

Secondary Publication



Eickels, Klaus van

Les hommages des rois anglais et de leurs héritiers aux rois français au XIIe siècle : subordination imposée ou reconnaissance souhaitée?

Date of secondary publication: 31.08.2023

Accepted Manuscript (Postprint), Bookpart

Persistent identifier: urn:nbn:de:bvb:473-irb-902977

Primary publication

Eickels, Klaus van (2006): „Les hommages des rois anglais et de leurs héritiers aux rois français au XIIe siècle : subordination imposée ou reconnaissance souhaitée“. In: Martin Aurell (Hrsg. u.a.), Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages, Turnhout: Brepols, S. 377–386.

Legal Notice

This work is protected by copyright and/or the indication of a licence. You are free to use this work in any way permitted by the copyright and/or the licence that applies to your usage. For other uses, you must obtain permission from the rights-holder(s).

This document is made available with all rights reserved.

L'hommage des rois anglais et de leurs héritiers aux rois français au XII^e siècle : subordination imposée ou reconnaissance souhaitée ?

Klaus van Eickels

Au XII^e siècle, le duché de Normandie était la plus importante des possessions continentales des souverains anglais. Si l'on ne peut pas nier l'importance du Poitou et de l'Anjou dans l'ensemble des territoires hérités par Henri II, cette situation perdure jusqu'à la perte de toutes les positions anglaises au nord de la Loire sous Jean Sans Terre¹.

Nous devons donc nous intéresser en priorité au nord de l'espace Plantagenêt afin de comprendre le lien entre les deux principaux rois de l'Europe occidentale à l'époque. Dans sa fameuse étude sur « l'hommage en marche », parue il y a presque soixante ans, le célèbre historien du droit médiéval français, Jean-François Lemarignier, a posé la question du point de vue juridique : l'hommage prêté par les ducs de Normandie au roi de France entraîne-t-il la reconnaissance de celui-ci comme suzerain ?

« À propos de l'hommage du duc normand au roi de France ... de grands historiens ont pu soutenir, et soutenir de façon brillante et séduisante, que cet hommage n'existait pas, que le duc n'était pas un vassal, mais seulement un fidèle du roi et qu'il lui prêtait non pas l'hommage, mais un simple serment de sécurité et d'amitié. Thèse qui a été réfutée de main de maître, mais qui n'en prouve moins, par le seul fait qu'elle ait pu être présentée, que l'hommage du duc normand au roi de France n'est pas cet acte juridique régulièrement renouvelé à chaque mutation du fief auquel les feudistes des âges postérieurs ont habitué notre esprit². »

Lemarignier soutient donc la force du lien vassalique découlant de l'hommage des ducs de Normandie, même s'ils ne prêtaient celui-ci qu'« en marche », c'est-à-dire à la frontière de leur duché. Le déplacement du roi pour rencontrer le duc normand sur la marche, à la limite de leurs zones d'influence, soulignait l'égalité des deux partenaires, rapprochant ainsi l'hommage vassalique que devaient les ducs normands de l'« hommage de paix » qui n'aurait entraîné aucune obligation de service. Constatant que la forme extérieure de l'hommage, et plus précisément son lieu, déterminait sa portée, Lemarignier laisse intacte l'image, que son maître, Fer-

¹ L'article suivant résume en bref un argument majeur développé dans ma thèse d'habilitation, soutenue à Bamberg en 2001 et publiée en langue allemande l'année suivante ; K. van Eickels, *Vom inszenierten Konsens zum systematisierten Konflikt. Die englisch-französischen Beziehungen und ihre Wahrnehmung an der Wende vom Hoch- zum Spätmittelalter* (Mittelalter-Forschungen 10), Stuttgart, 2002. Les notes suivantes finissent par un renvoi aux pages utiles de ma thèse, pour faciliter l'accès du lecteur français au texte allemand, où il trouvera une discussion et une documentation approfondies de l'argument esquissé sur les pages suivantes. Une version anglaise du livre est en cours de préparation. Je remercie Adrien de Benoist (Sarrebruck) de la révision soignée du style de cet article.

² J. F. Lemarignier, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales* (Travaux et mémoires de l'Université de Lille), Lille, 1945, p. 74 ; cf. K. van Eickels (2002), (voir note 1), p. 16.

dinand Lot, avait dressé de « la nature juridique du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du IX^e jusqu'à la fin du XII^e siècle »³. En 1904, Lot avait affirmé que depuis l'époque carolingienne tous les pairs de France, y compris le duc normand, prêtaient hommage lige au roi. En distinguant nettement les termes « hommage lige », « hommage simple » et « serment de sécurité », Lot applique aux XI^e et XII^e siècles les notions juridiques d'une époque ultérieure. Malgré cet anachronisme évident, sa thèse a pu à l'époque l'emporter sur celle de Jacques Flach selon laquelle les grands vassaux ne prêtaient qu'un simple serment de sécurité ou d'amitié⁴.

Le point de vue de Lot détermine aujourd'hui encore l'interprétation du lien vassalique entre les rois d'Angleterre et les rois de France au XII^e siècle. C'est à Lot et Lemarignier que nous devons une impressionnante compilation d'hommages visant à démontrer que les rois de France ne leur auraient jamais permis de se soustraire à cette obligation. L'évidence qui semble se dégager au regard de cette documentation a empêché jusqu'à présent tout historien – aussi bien en France, qu'à l'étranger – de reconsidérer la thèse que Ferdinand Lot avait « réfuté de main de maître » il y a déjà maintenant un siècle. J'espère, dès lors, que les médiévistes français sauront pardonner l'audace d'une telle entreprise à un jeune collègue d'Outre Rhin.

Je vais toutefois aborder la question sous un angle peu différent de celui de Flach et Lot au début du XX^e siècle et laisser de côté la nature juridique des hommages prêtés. Je vais m'efforcer de démontrer que, jusqu'à la fin du XII^e siècle, ce n'étaient pas les rois de France qui imposaient la subordination vassalique aux rois d'Angleterre en tant que ducs normands, comtes d'Anjou et ducs d'Aquitaine, mais que c'étaient – dans tous les cas connus – bien les rois d'Angleterre eux-mêmes, et leurs héritiers, qui ont cherché l'occasion de prêter hommage, et cela, afin de se faire reconnaître en personne comme les détenteurs légitimes des possessions continentales. Ou, pour le formuler avec encore plus de précision : les rois d'Angleterre ne voyaient pas dans l'hommage une obligation gênante à laquelle ils auraient voulu se soustraire. Au contraire, ils se sont servis de leur statut de vassaux sur le continent pour obtenir du roi français une déclaration solennelle liant, manifestement et sans ambages, les deux contractants (ce qui exclut que le roi de France change d'alliance, lors des perpétuels conflits de succession entre les descendants de Guillaume le Conquérant).

Commençons par une révision des hommages compilés. L'acte en tête de la liste dressée par Lot et Lemarignier est le fameux acte fondateur de St-Clair-sur-Epte, par lequel, selon la tradition normande, Rollon, alors chef d'une bande de guerriers scandinaves, devient le premier duc de Normandie aux alentours de 911⁵. Dudon de St-Quentin, un clerc d'origine franque vivant à la cour ducal normande

³ F. Lot, *Fidèles ou vassaux ? Essai sur la nature juridique du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du IX^e jusqu'à la fin du XII^e siècle*, Paris, 1904; cf. K. van Eickels (2002), (voir note 1), p. 15 sq.

⁴ J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, Paris, 1886-1917; cf. van Eickels (2002), (voir note 1), p. 15.

⁵ H. Hattenhauer, *Die Aufnahme der Normannen in das westfränkische Reich. Saint Clair-sur-Epte AD 911* (Berichte aus den Sitzungen der Joachim-Jungius-Gesellschaft der Wissenschaften 8.2), Göttingen, 1990; J. F. Lemarignier, 1945, (voir note 2), p. 74-85; F. Lot, 1904, (voir note 3), p. 177-183; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 245-286.

au début du XI^e siècle, est le seul chroniqueur à en donner un récit détaillé⁶. Au premier abord, il semble évident qu'il s'agit ici d'un hommage en bonne et due forme, car Rollon met ses mains entre celles du roi franc. En réalité, ce geste fait partie d'une mise en scène complexe, qui ne rentre que difficilement dans le cadre du droit féodal : Rollon reçoit la Normandie *in allodio et fundo*⁷. Même si le mot *allodium* ne devait pas désigner l'alleu au sens franc, l'emploi de cette formule par Dudon n'en reste pas moins équivoque. A ceci s'ajoute que la fin du récit mentionne un serment « sur la vie, les membres et l'honneur terrestre » (*de vita et membris et terreno honore*). Puisque c'est le roi franc avec ses barons qui jurent de ne jamais léser leur nouveau compagnon, il ne peut pas être ici question d'un serment de fidélité vassalique, mais seulement d'un serment de sécurité réciproque comme on en trouve souvent dans les conventions (*convenientiae*) du X^e et XI^e siècle dans le Midi de la France ainsi qu'en Catalogne⁸ : Rollon, parce qu'il n'est pas encore baptisé et alors incapable de prêter de serment chrétien, affirme sa bonne foi par un geste séculier, tandis que le roi et ses barons répondent par un serment de sécurité.

Faisant allusion aux conflits de rang de son époque, Dudon ajoute un détail qui souligne l'aspect de réciprocité, voire de quasi égalité entre roi et duc : Charles le Simple donne sa fille Gisla, dont l'existence n'est attestée par aucune autre source, en mariage à Rollon. Il confère ainsi à la descendance de Rollon une marque de distinction qui manque aux Capétiens jusqu'à la construction généalogique du « retour à la race de Charlemagne » (*reditus ad stirpem Caroli magni*) sous Philippe Auguste : la consanguinité avec la dynastie carolingienne⁹.

Dudon exclut tout acte unilatéral de soumission par l'anecdote suivante : il raconte comment les barons et les évêques francs auraient demandé à ce que Rollon baise le pied du roi en signe de reconnaissance après avoir reçu un don aussi important que la Normandie. Rollon s'y refuse, mais il accepte qu'un de ses guer-

⁶ Dudo Sancti Quintini, *De moribus et actis primorum Normanniae ducum*, éd. M. G. Lair, Caen 1865, p. 168 sq. ; E. Christiansen, *Dudo of St Quentin. History of the Normans*, Woodbridge, 1998 (traduction et commentaire anglais) ; cf. K. Van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 245.

⁷ E. Zack Tabuteau, *Transfers of Property in Eleventh-Century Norman Law* (Studies in Legal History), Chapel Hill, 1988 ; L. Musset, « L'aristocratie normande au XI^e siècle », *La noblesse au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, éd. Philippe Contamine, Paris, 1976, p. 71-96, p. 93 ; L. Musset, « Réflexions sur 'alodium' et sa signification dans les textes normands », *Revue historique de droit français et étranger* 47, 1969, p. 606 ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 297 sq.

⁸ A. J. Kosto, « Three Typological Approaches to Catalonian Archival Evidence, 10-12 Centuries. II. Documents of Negotiation and Agreement », *Anuario de Estudios Medievales* 26, 1996, p. 60-71, p. 60-62, *Making Agreements in Medieval Catalonia: power, order, and the written word: 1000-1200*, Cambridge, 2001, P. Ourliac, « La 'convenientia' », *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 413-422. Au Sud, les exemples des serments réciproques entre partenaires de rang différent abondent depuis l'effondrement de la puissance royale carolingienne au début du X^e siècle : *Histoire générale de Languedoc* (éd. C. Devic et J. Vaissete et al.), vol. 5 (778-1200), Toulouse, 1875, no. 139, 148, 202, 209, 288, 331, 363, 364, 390.II, 406, 428, 429, 507.I, 536, 553, 557, 574, 617, 621, 653.I, 659 ; *Liber Instrumentorum memorialium. Cartulaire des Guillemis de Montpellier*, éd. A. Germain, Montpellier, 1884-1886, no. 42, 46-49, 73, 79, 81, 82, 90, 158, 410, 417 [cf. aussi *Revue de langues romanes* 4, (1873), p. 483-501 ; 5 (1874), p. 39-79 et 237-273 ; 6 (1874), p. 39-67] ; *Historia Compostellana*, éd. E. Rey, p. 48, 167, 173, 177, 306, 332, 337. ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 299.

⁹ G. M. Spiegel, « The 'reditus regni ad stirpem Caroli Magni'. A New Look », *French Historical Studies* 7, 1971, p. 145-171 ; K. Dały, « A Rare Iconographic Theme in a Bodleian Library Manuscript. An Illustration of the 'Reditus Regni ad stirpem Karoli Magni' in MS Bodley 968 », *Bodleian Library Record* 11, 1982-1985, p. 371-381.

riers le fasse à sa place. Or, celui-ci ne s'agenouille pas, mais – toujours selon Dudon – soulève d'un coup le pied du roi, faisant ainsi tomber à la renverse le suzerain de son maître¹⁰.

Il s'agit ici d'une anecdote qui s'inscrit dans la tradition de la poésie scandinave et son genre des « vers de nið », des poèmes insultants qui visent à dénigrer la réputation d'un ennemi en le présentant dans une situation mettant en cause sa masculinité¹¹. Dudon intègre ce thème dans la structure narrative de son récit afin de souligner que Rollon était, certes, devenu un fidèle du roi franc, mais qu'il n'avait nullement l'intention d'être son serviteur. D'ailleurs, Dudon reviendra sur ce concept de « fidélité sans obligation de service » : quelques décennies plus tard, quand Louis IV est fait prisonnier du duc normand, il ne peut retrouver sa liberté qu'en jurant de ne plus exiger à l'avenir aucun service du duc Richard et de ses successeurs¹².

Selon Flodoard, Guillaume Longue-Epée aurait prêté hommage au roi franc à trois reprises. Mais il s'agit de cas particuliers dans lesquelles l'hommage mettait au relief moins l'appartenance de la Normandie au royaume franc mais surtout la position individuelle d'un des deux partenaires : En 927, accablé par l'âge et les infirmités, Rollo associe à la duché son fils Guillaume et le fait prêter hommage à Charles le Simple (donc, il se sert de l'hommage pour assurer la succession de son fils). En 933, à la mort de son père, Guillaume reconnaît de la même façon le roi Raoul (ici c'est le roi non-carolingien qui a besoin d'un acte qui reconnaît la légitimité douteuse de sa dignité royale). En 940, Guillaume reconnaît de la même façon Louis d'Outremer, après l'avoir rappelé de son exil en Angleterre (ici encore l'exemple d'un roi qui avait besoin d'un acte public de reconnaissance)¹³.

Les chroniqueurs du XI^e siècle ne mentionnent pas d'hommage ducal. C'est pourquoi nous ignorons, si les ducs normands du XI^e siècle prêtaient hommage au roi français. Lot et Lemarignier l'affirment, mais les exemples qu'ils donnent sont les moins convaincants de toute la compilation : Ils assurent que l'hommage devait avoir lieu lors de toutes les premières rencontres entre les protagonistes (ce qui n'est rien d'autre qu'une argumentation circulaire, car la prestation de l'hommage est à la fois l'hypothèse supposée et la thèse à démontrer). Or, dans les cas cités, les chroniqueurs ne mentionnent que la rencontre ou le rétablissement de la paix et de l'amitié¹⁴.

¹⁰ Dudo Sancti Quintini, *De moribus et actis primorum Normanniae ducum*, (voir note 6), p. 169.

¹¹ K. E. Gade, « Homosexuality and Rape of Males in Old Norse Law and Literature », *Scandinavian Studies* 58, 1986, p. 124-141 ; P. Meulengracht Sørensen, *The Unmanly Man. Concepts of Sexual Defamation in Early Northern Society* (The Viking collection 1), Odense, 1983 ; cf. aussi A. Finlay, « Monstrous Allegations. An Exchange of 'yki' in 'Bjarnar sage Hítöelakappa' », *Alvíssmál* 10, 2001, p. 21-44 ; C. J. Clover, « Regardless of Sex. Men, Women, and Power in Early Northern Europe », *Speculum* 68, 1993, p. 363-387 ; M. H. Taylor, *Verbal Aggression in Early Germanic Prose. Content, Style, Composition* (Diss. Univ. of Minnesota), Ann Arbor, 1992 ; A. Finlay, « 'Nið', Adultery and Feud in 'Bjarnar sage Hítöelakappa' », *Saga-Book of the Viking Society* 23, 1990-1993, p. 158-173 ; J. Martínez Pizarro, « On 'nið' against Bishops », *Medieval Scandinavia* 11, 1978-1979, p. 149-153. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 245-286.

¹² Dudo Sancti Quintini, *De moribus et actis primorum Normanniae ducum*, (voir note 6).

¹³ J. F. Lemarignier, 1945, (voir note 2), p. 86 ; F. Lot, 1904, (voir note 3), p. 184 f. ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 301.

¹⁴ Guilelmus Pictaviensis, *Gesta Guillelmi* (OMT ; éd. R.H.C. Davis / M. Chibnall), p. 56 ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 303.

Les sources normandes elles-mêmes ne permettent pas de douter que la Normandie fait partie du royaume français. Quand, en 1031, le jeune Henri Ier, roi de France, se réfugie en Normandie, Guillaume de Jumièges, une génération plus tard, raconte qu'il aurait demandé l'assistance du duc normand au nom de « sa fidélité due » (*per debitum fidei*). Deux générations après, Ordericus Vitalis appellera le jeune roi de France « seigneur naturel » (*naturalis dominus*) du duc de Normandie (soulignant ainsi le fait que ce dernier doit fidélité au roi français de part l'appartenance de son duché au royaume de France et peu importe si un hommage a été prêté avant)¹⁵.

Les chroniqueurs du XI^e siècles ne s'intéressaient guère au récit de l'acte fondateur de Saint-Clair-sur-Epte de Dudon de Saint-Quentin. Guillaume de Jumièges le résume brièvement en disant que Rollon avait prêté un serment de fidélité et qu'il avait reçu la fille du roi avec la terre normande. Il faut attendre le milieu du XII^e siècle pour voir Robert de Torigni redécouvrir et insérer la version complète du récit de Dudon dans sa rédaction des *Gesta Normannorum Ducum*¹⁶.

C'est seulement au début du XII^e siècle sous Henri Ier d'Angleterre et ses successeurs que l'hommage des ducs normands réapparaît dans l'historiographie. Guillaume le Conquérant possédait la Normandie en tant qu'allié du roi français déjà avant 1066, donc il n'y avait pas de matière de conflit. À sa mort, il divisa ses terres entre ses deux fils aînés : Guillaume II ne devient que roi d'Angleterre ; alors, le problème d'un roi prêtant hommage en tant que duc ne se posait pas.

Or, la situation évolue après la bataille de Tinchebrai. En 1106, Henri Ier fait prisonnier son frère aîné Robert Curthose et l'héritier de celui-ci, Guillaume Clito. L'appropriation violente de la Normandie par le roi d'Angleterre met le roi français dans une position délicate. Il était difficile pour Louis VI de reconnaître Henri Ier comme duc légitime de la Normandie, car son père Philippe Ier avait formellement participé à l'acte par lequel Guillaume le Conquérant avait confié le duché à son fils aîné avant de partir pour la conquête de l'Angleterre¹⁷.

A cela s'ajoute que la succession de Louis VI était elle-même menacée. Pendant les premiers mois de son règne, les prétentions de ses demi-frères à la couronne étaient aussi fortes que les siennes. C'est pourquoi il exigea de tous les grands barons du royaume un hommage qui reconnaisse sa royauté. À en croire Suger, Henri Ier était de ceux qui se refusaient de prêter l'hommage exigé et Louis se contenta d'une reconnaissance provisoire lors de la conclusion d'une trêve¹⁸. Ainsi, nous ne savons pas si Louis aurait accepté l'hommage du nouveau duc normand. Aurait-il vraiment pu commencer son règne par un acte de trahison envers un de ses vassaux principaux, créant ainsi un précédent qui aurait pesé lourd dans la confiance que pouvaient avoir les autres barons des promesses royales ?

¹⁵ *Gesta Normannorum Ducum* (OMT ; éd. E. M. C. van Houts), vol. 2, p. 54 (VI.7) ; Ordericus Vitalis, *Historia ecclesiastica* (OMT ; éd. M. Chibnall), vol. 4, p. 74 (VII.14) ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 302 sq.

¹⁶ *Gesta Normannorum Ducum* (voir note 15), vol. 1, p. XXXV et p. 64 (Guillaume de Poitiers, voir note 14) ; p. LXXIX et 66 (Robert de Torigni) ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 310.

¹⁷ *Chronicon Saxonicum* (éd. Ch. Plummer / J. Earle), p. 214 ; *Johannes Wigorniensis, Chronicon ex chronici* (OMT ; éd. R.R. Darlington / P. McGurk), vol. 3, p. 30 ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 305.

¹⁸ *Chronicon Sancti Petri Vivi Senonensis* (Sources d'histoire médiévale 10 ; éd. R.-H. Bautier), p. 148 ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 306.

Selon Suger, Louis VI revendiqua à plusieurs reprises ses droits de suzeraineté au cours de négociations avec Henri Ier et cela toujours au sujet de l'appartenance de la Normandie au royaume de France sans référence à un quelconque hommage. Les deux rois semblent avoir traité la question d'une manière dilatoire. Mais, en 1120, la situation devient à la fois plus pressante et plus favorable à Henri Ier : s'étant échappé du prison, Guillaume Clito aspire à la reconquête de son héritage alors que Louis VI vient d'essuyer une grave défaite au cours de la bataille de Brémule un an auparavant. Henri Ier exploite sa victoire en ne demandant qu'une chose : que Louis VI accepte l'hommage de son fils héritier, Guillaume Atheling, et qu'il le reconnaisse ainsi comme futur duc de Normandie¹⁹. Il arrive de cette manière, d'un coup, à rendre légitime sa mainmise sur le duché de son frère et à assurer la succession de son fils. L'exclusion implicite des prétentions de Guillaume Clito était tellement importante pour Henri Ier qu'il était même prêt à payer une somme d'argent considérable au roi défait pour le convaincre de rompre la fidélité qu'il devait au fils de son ancien vassal Robert Curthose.

A la question pourquoi Henri Ier s'est-il autant donné de mal pour que son fils puisse prêter hommage au roi de France, l'explication de Guillaume de Malmesbury n'est pas recevable : Henri Ier aurait fait prêter l'hommage à son fils pour éviter de le prêter lui-même « à cause de la sublimité de sa position impériale élevée » (*pro culmine imperii fastidiret facere*)²⁰. A quel « empire » le chroniqueur anglais fait référence ? Pense-t-il que l'ensemble Angleterre et Normandie donnent un pouvoir tel à Henri Ier, qu'ils forment un empire plutôt que le simple conglomérat d'un royaume et d'une principauté territoriale ? Ou fait-il allusion à la position d'Henri Ier qui est le beau-père de l'empereur ? Remarquons seulement, que cette phrase souvent citée ne se trouve pas dans le récit historique de Guillaume de Malmesbury ; on la trouve dans son éloge funèbre de la mort prématurée de Guillaume Atheling qui a lieu quelques mois plus tard lors du naufrage de la Blanche Nef. Elle ne s'inscrit pas dans une analyse des menées politiques d'Henri Ier, mais dans le cadre d'une ovation ayant trait à la vanité de l'ambition humaine.

La relation du roi de France et du duc de Normandie, basée sur une quasi égalité des deux personnages, évolue sensiblement en quelques années, suivant la nouvelle donne des rapports de forces. Suger soutient même que c'est Louis VI qui a contribué à l'escalade du conflit avec Henri Ier en ce qu'il le traita toujours comme un vassal et un dépendant. L'historiographie anglo-normande rétorque en affirmant que « le duc de Normandie n'est pas obligé de servir le roi de France, qu'il n'y a aucune différence entre les deux, si ce n'est que le roi de France ne prête pas hommage au duc de Normandie »²¹. Après la mort d'Henri Ier, Henri de Huntingdon affirme que le duc de Normandie a le privilège de porter son épée quand

¹⁹ Guillelmus Malmesburiensis, *Gesta regum Anglorum* (OMT ; éd. R. A. B. Mynors / R. M. Thomson / M. Winterbottom), vol. 1, p. 734 (V.405.4) ; Simeon Dunelmensis, *Historia regum* (RS 75.2 ; éd. T. Arnold), p. 258 ; Johannes Wigorniensis, *Chronicon ex chronicis* (voir note 17), vol. 3, p. 144 ; cf. J. F. Lemarignier, 1945, (voir note 2), p. 91 f., n. 65 ; K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 313-316.

²⁰ Guillelmus Malmesburiensis, *Gesta regum Anglorum* (voir note 19), vol. 1, p. 758 (V.419.3).

²¹ *The Brevis Relatio de Guillelmo Nobilissimo comite Normannorum* (Camden Fifth Series 10) : *Chronology, Conquest and Conflict in medieval England* ; éd. E. M. C. van Houts, p. 45 (cap. 16) = (éd. J. A. Giles), p. 19 (concernant la paix conclue entre Louis IV et Richard I en ca. 945). La « *Brevis relatio* » fut écrite entre 1114 et 1120 et révisé en 1135 ; E. M. C. van Houts, « The Manuscripts, Dates and Variants of the 'Brevis Relatio' », *Anglo-Norman Studies* 10, 1987, p. 180-183 ; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 309.

il rencontre le roi de France, alors que celui-ci n'a même le droit d'avoir de couteau sur lui²². Rappelons au passage que cette période est contemporaine de la redécouverte du récit de Dudon de Saint-Quentin par Robert de Torigni.

Pour ce qui touche les hommages suivants, une analyse détaillée n'est pas nécessaire, car ils se conforment tous au même modèle : le père veut assurer la succession contestée de son fils.

En 1137 Eustache, le fils mineur d'Étienne de Blois, prête hommage à Louis VI. Mais il n'est nullement établi qu'il s'agisse d'un hommage en marche. Évreux a été proposé comme lieu probable de rencontre d'après la théorie de Lemargnier qui stipule que les ducs normands avaient le privilège de prêter leur hommage à la frontière de leur duché. Or, si Étienne de Blois et son fils avaient fort intérêt à être reconnus comme ducs de Normandie dans leur lutte contre la fille d'Henri et son époux Geoffroy d'Anjou, il est peu probable qu'ils aient invoqué un tel privilège (s'il existait de tout en tant que privilège reconnu avant que Jean Sans Terre s'en réclame en 1202)²³.

Le même sens de l'intérêt conduisit en 1151 Geoffroy d'Anjou et son fils Henri II à prêter hommage auprès de Louis VII. Geoffroy ne s'est pas laissé prier pour venir à Paris afin de recevoir – sous forme d'hommage prêté et accepté – la reconnaissance de son fils Henri Ier comme duc²⁴.

La situation ne changea guère quand la génération suivante accède au pouvoir : constamment en lutte avec Henri II, les fils étaient toujours sur le point de prêter hommage au roi de France pour montrer leur indépendance vis-à-vis de leur père²⁵.

C'est sous Philippe Auguste, que nous rencontrons pour la dernière fois l'hommage en tant qu'acte de reconnaissance désiré et même exigé par le vassal contre la volonté du seigneur. Après la troisième croisade, l'Empereur Henri VI et Philippe Auguste avaient allégué de graves accusations contre Richard Cœur-de-Lion emprisonné dans le château le mieux fortifié de l'Empire, le Trifels. Afin de justifier l'enlèvement du roi anglais, l'empereur accuse Richard de conspiration avec l'Infidèle et d'avoir instigué l'assassinat de Conrad de Montfort, roi de Jérusalem²⁶. De telles crimes auraient suffi en soi pour légitimer la déposition de Richard non seu-

²² Henricus Huntendunensis, *Historia Anglorum* (OMT; éd. D. Greenway), p. 390 sq.; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 310 (n. 74).

²³ Henricus Huntendunensis, *Historia Anglorum*, (voir note 22), p. 708; Ordericus Vitalis, *Historia ecclesiastica* (voir note 15), vol. 6, p. 482; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 316-318.

²⁴ Robertus de Monte Sancti Michaelis, *Chronica* (RS 82.4; éd. R. Howlett), p. 162; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1) p. 318-323.

²⁵ Henri, fils aîné d'Henri II d'Angleterre, fait hommage à Louis VII en tant que duc de Normandie (1160) : Robertus de Monte Sancti Michaelis, *Chronica*, (voir note 24), p. 208; Henri, fils aîné d'Angleterre, et son frère Richard Cœur-de-Lion font hommage à Louis VI, Henri pour l'Anjou et la Bretagne, Richard pour l'Aquitaine (Montmirail 1169) : Robertus de Monte Sancti Michaelis, *Chronica* (voir note 24), p. 240; Gervasius Cantuariensis, *Chronica maior* (RS 73.1; éd. W. Stubbs), p. 208; *Chronica minor seu Gesta regum Britanniae Gervasii Cantuariensis. Continuatio 1207-1328* (RS 73.2; éd. W. Stubbs), p. 79; Rogerus de Hoveden, *Gesta Henrici Secundi* (RS 49; éd. W. Stubbs), vol. 1, p. 7; cf. J. Gillingham, *Richard the Lionheart*, Londres, 1978, p. 57; W. L. Warren, *Henry II*, Londres, 1973, p. 109 et 227; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 324 sq.

²⁶ A. Cartellieri, *Philipp II. August, König von Frankreich*, Leipzig, 1899-1922, vol. 3, p. 19 et 38; B. B. Broughton, *The Legends of King Richard I, Cœur de Lion. A Study of Sources and Variations to the Year 1600* (*Studies in English Literature* 25), Den Haag, 1966, p. 123-126; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 326.

lement de ses titres de duc de Normandie, d'Aquitaine et de comte d'Anjou, mais aussi de celui de roi d'Angleterre. C'est pourquoi, Richard s'empressa de prêter hommage à Henri VI lorsqu'il fut sur le point de le libérer, car accepter l'hommage signifiait publiquement que l'empereur avait laissé tomber toutes charges contre lui²⁷.

Cette décision de l'empereur mit Philippe Auguste dans une posture inconfortable, car il avait déjà reçu l'hommage de Jean Sans Terre, comme si la déposition du frère aîné de celui-ci avait déjà eu lieu²⁸. Ce n'est qu'après plusieurs années de guerres infructueuses et la réconciliation de Jean Sans Terre avec Richard, que Philippe-Auguste décida, à l'image de l'empereur, de laisser tomber toute accusation.

Il fit rédiger une lettre en pourpre écrite en Latin, Grec et Hébreux affirmant que le « vieil homme de la Montagne », le chef de la secte musulmane des Assassins, faisait savoir à tous Chrétiens qu'il avait décidé de son propre gré et sans instigation du roi d'Angleterre de faire assassiner le roi de Jérusalem²⁹. Les coûts considérables d'un tel faux mettent en évidence l'extrême l'importance que Philippe Auguste attribuait à la justification de son changement de position envers Richard Cœur de Lion. Or, c'était seulement un début. Peu après, Richard Cœur-de-Lion et Philippe Auguste s'affrontent à nouveau sur le champ de bataille et Philippe Auguste se retrouve dans une position militaire défavorable. Richard n'exploite pas matériellement son avantage: la seule chose qu'il demande est que Philippe accepte de recevoir son hommage au vu et au su de tous les chevaliers présents, une concession qui, semble-t-il, lui convient parfaitement³⁰.

Ce n'est qu'à la fin du XII^e siècle, que la notion du « service dû » (*servitium debitum*) apparaît dans les traités franco-anglais. Jusqu'à Henri II et Richard Cœur-de-Lion, les traités ont été définis par le lien féodo-vassalique entre duc et roi en faisant appel à la tradition des possessions continentales anglaises elles-mêmes (reconnaissance implicite de ce qu'Henri II et ses prédécesseurs n'avaient jamais rendu de services au roi de France, hormis les rares occasions où ils étaient alliés au roi français ce qui leur permettait de remplir leur devoir vassalique en tant qu'amis du roi).

Depuis 1200, les traités franco-anglais renvoient de façon explicite aux règles générales du droit féodal, qui est, à l'époque, en train d'émerger. L'on renonce alors à l'ancienne tradition de se contenter d'une définition auto-référentielle du lien existant entre les deux rois. D'ailleurs, les rois d'Angleterre n'avaient que promis de tenir leurs possessions continentales, de la même façon que leurs prédécesseurs. En 1200, l'on ajoute, pour la première fois, les mots « et selon la manière

²⁷ K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 329.

²⁸ Rogerus de Hoveden, *Chronica* (RS 51; éd. W. Stubbs), vol. 3, p. 204 (cf. p. 203 et 207); Radulfus de Diceto, *Ymagines historiarum* (RS 68.1/2; éd. W. Stubbs), vol. 2, p. 106; cf. A. Cartellieri (1899-1922), vol. 3, p. 32 sq.; K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 326.

²⁹ Guilelmus Neubrigensis, *Historia rerum anglicarum* (RS 82.1/2; éd. R. Howlett), Bd. 2, S. 457-459; A. Cartellieri (1899-1922), vol. 3, p. 115; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 330.

³⁰ Rigordus, *Gesta Philippi Augusti* (SHFP; éd. H. F. Delaborde), p. ...; Guilelmus Neubrigensis, *Historia rerum anglicarum* (RS 82.1/2; éd. R. Howlett), Bd. 2, S. 460-462; Rogerus de Hoveden, *Chronica* (voir note 28), Bd. 3, S. 305; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 330.

dont il faut tenir des fiefs » (*et sicut feoda teneri debent*)³¹. Les « chevaliers et clercs royaux » (*militēs et clerici regis*), qui dominent le conseil du roi depuis la troisième croisade, perçoivent le droit des fiefs en tant que système dont la logique fonctionne de la même façon sur tous les niveaux de la pyramide féodale. L'exemption de charges dont disposaient les rois d'Angleterre jusqu'à cette époque pour leurs possessions continentales leur apparaît comme une dérogation injustifiée et donc irrégulière. En effet, peu après, Philippe II va faire déposséder Jean Sans Terre de la totalité de ses domaines appartenant au royaume de France, avec le motif que lui et ses prédécesseurs auraient déjà depuis longtemps négligé le service de leurs fiefs³².

En fin de compte, le lien vassalique unissant le duc normand à la royauté française a fini par devenir ce que les historiens du XX^e siècle ont toujours cru voir en lui : une obligation invoquée par le roi de France et pesant lourdement sur les épaules du roi d'Angleterre.

³¹ P. Chaplais, *English Medieval Diplomatic Practice*, Londres, 1975-1982, no. 288, p. 616; *Layettes du Trésor des chartes* (éd. Teulet, Laborde, Berger, Delaborde), vol. 1, no. 578, p. 218; *Recueil des actes de Philippe Auguste 2* (Chart. et dipl.; éd. C. Brunel, H.-F. Delaborde, C. Petit-Dutaillis, J. Monicat), no. 633, § 13; *Diplomatic Documents* (éd. Chaplais), no. 9, p. 22; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 395.

³² Radulfus de Coggeshall, *Chronicon anglicanum* (RS 66; éd. J. Stevenson), p. 136; cf. K. van Eickels, 2002, (voir note 1), p. 395.